

ARTICLE 11 : COMITÉ EXÉCUTIF

11.1 Le comité exécutif comprend six postes : à titre statutaire, un(e) président(e), un(e) vice-président(e) aux affaires syndicales, un(e) vice-président(e) aux relations de travail, un(e) vice-président(e) aux affaires internes et une trésorière ou un trésorier; s'y ajoute à titre optionnel, un(e) secrétaire.

11.2 Les membres du comité exécutif sont élus au scrutin secret, suivant la procédure adoptée par l'assemblée générale du syndicat et apparaissant à l'appendice B des présents statuts.

Elles, ils entrent en fonction dès qu'ils sont proclamés élus par la personne qui préside l'élection.

11.3 Le comité exécutif est élu à tous les deux ans, lors de l'assemblée générale annuelle, par tous les membres cotisants du syndicat. Lorsqu'un poste devient vacant avant l'échéance du terme d'office, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de trois mois pour le reste du mandat à écouler.

11.4 Les membres du comité exécutif peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale des membres, et sont admissibles à une libération établie selon les termes de la convention collective.

11.5 Les attributions générales du comité exécutif, nonobstant celles de chacun des membres qui le composent telles que définies aux articles 12, 13, 14 et 15 sont les suivantes :

- a) gérer et administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer les dates de séances et d'assemblées générales ;
- c) autoriser les déboursés nécessaires pour assurer la bonne marche des actions syndicales, conformément à la Politique¹, et vérifier les comptes du syndicat ;
- d) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et faire rapport de sa position ;

¹ À élaborer par le comité finances.

- e) voter le paiement des dépenses légitimes encourues dans l'exercice de la charge de ses membres conformément à la Politique² ;
- f) ordonner et superviser le travail des différents comités formés par l'assemblée générale ;
- g) exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil syndical ;
- h) présenter un rapport de ses activités lors de l'assemblée générale annuelle.

11.6 À moins d'empêchement, le comité exécutif se réunit une fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente ou le président. Cette réunion peut aussi se tenir en conférence téléphonique ou par visioconférence.

11.7 Le quorum du comité exécutif est de trois membres présents.

11.8 Chaque réunion du comité exécutif devra être convoquée par avis écrit envoyé par la vice-présidente ou le vice-président aux affaires internes (ou en l'absence de vice-président(e) aux affaires internes, le ou la membre assurant ce rôle).

11.9 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidente ou le président a droit de vote.

En cas d'égalité des votes, la présidente ou le président a une voix prépondérante.

11.10 Le poste d'une, un membre du comité exécutif ne se présentant pas à plus de trois réunions consécutives du comité exécutif sans raison suffisante et valable peut être déclaré vacant.

11.11 Lorsqu'une, un membre du comité exécutif doit s'absenter temporairement pour une raison suffisante et valable, le comité exécutif peut désigner une, un membre du syndicat pour le remplacer durant une période n'excédant pas trois mois. À l'expiration de cette période, si la, le membre du comité exécutif n'est pas en mesure de réintégrer son poste, le comité exécutif peut déclarer ce poste vacant ; la procédure prévue à l'article 11.3 s'applique alors.

² *Idem.*

11.12 Tout membre du comité exécutif peut remplacer une personne se trouvant en conflit d'intérêts au comité de griefs.